

dixième jour de chaque mois, un rapport de tous les faits, tel qu'exigé par la dix-septième section de cet acte, concernant le décès d'aucune personne dont le dit bedeau aura surveillé l'inhumation durant le mois précédent, au régistrateur du township, de la ville, cité ou paroisse où telle personne décédée résidait à l'époque de son décès, et tel bedeau ou autre personne aura droit de recevoir du trésorier du township ou de la cité, ville ou paroisse auquel est adressé le rapport, trois deniers pour chaque décès, conformément aux dispositions de cet acte.

10 VIII. Aucun entrepreneur ou aucune autre personne ayant la direction de l'inhumation d'une personne décédée, ou la garde et surveillance d'aucun lieu de sépulture, qui négligera ou refusera de se procurer et de transmettre les renseignements requis par cet acte concernant chaque personne décédée dont l'inhumation sera confiée à sa direction, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq louis pour chaque contravention; et chaque régistrateur, qui négligera volontairement ou refusera de remplir les devoirs prescrits par cet acte, encourra une amende non moindre de cinq louis, et n'excédant point vingt-cinq louis pour chaque contravention ou négligence. Toutes amendes et confiscation encourues pour contravention à cet acte pourront être recouvrées par aucune personne qui poursuivra pour icelles, et la moitié appartiendra au dit poursuivant et l'autre moitié au township, à la ville, paroisse où cité ou l'amende aura été encourue.

Pénalités en cas de négligence.

25 IX. Si aucun township, village, cité, ville ou paroisse incorporée néglige ou omet de nommer un greffier ou régistrateur à l'époque ordinaire de l'élection, ou dans le délai de deux semaines après, le régistrateur général nommera une personne compétente par commission donnée sous son seing et le sceau de son bureau, en inscrivant chacune de ces nominations dans un registre à ce destiné. S'il arrive une vacance dans aucun township, ou dans aucune ville, cité, paroisse ou village incorporé, après l'élection annuelle, le juge de comté dans le Haut-Canada et le juge de circuit dans le Bas-Canada, dans leur juridiction respective, nommeront un régistrateur par interim pour agir dans et pour tel township, ville, cité, paroisse ou village incorporé jusqu'à la nomination d'une autre personne par élection régulière.

A défaut du township, etc., le régistrateur général pourra nommer le régistrateur de district.

X. Aucun greffier et régistrateur de township, ville, cité, paroisse ou village incorporé, pourra, avec l'approbation signifiée par écrit du régistrateur général, nommer un député en cas d'absence ou de maladie de tel régistrateur: en cas de mort du régistrateur, le député le remplacera jusqu'à ce qu'une nomination régulière ait lieu. Tels députés et régistrateurs temporaires rempliront tous les devoirs et seront assujettis à toutes les dispositions et pénalités

Le régistrateur de district pourra nommer un député.